



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Av. Vinet 19 - 1004 Lausanne - Tél. 021/37 28 58

REGLEMENT DE FACULTE

adopté le 15 octobre 1981

* * * *

I. D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

(LUL art. 14, 15, RG 22 à 24)

Art. 1

La Faculté des Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne comporte une bibliothèque et des unités d'enseignement et de recherche, dont des instituts.

La Faculté, les instituts et la bibliothèque sont des unités budgétaires.

II. O R G A N E S D E L A F A C U L T E

1. LE CONSEIL DE FACULTE (LUL art. 19)

Art. 2

Le Conseil de Faculté dirige et organise la Faculté.

Il dispose au sein de la Faculté des compétences qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité universitaire.

Il constitue l'organe de recours en matière d'enseignement et d'examens.

Il peut déléguer au doyen certaines de ses compétences relatives à l'enseignement et aux examens.

Il élit ses représentants et leurs suppléants à la Commission tripartite de Faculté (LUL art. 21, al. 3).

Il peut établir des recommandations sur les modalités de travail des assistants au sein de la Faculté, après consultation des intéressés.

Art. 3 (LUL art. 20, RG art. 12)

Sont considérés comme professeurs de la Faculté ceux dont l'enseignement émerge à son budget.

Les membres du Conseil qui n'en font pas partie de droit sont désignés pour deux ans par chaque catégorie de professeurs concernés. Le Conseil décide du nombre de délégués de chaque catégorie.

ONCTION ET
TRIBUTIONS

OMPOSITION

Art. 4

INVITATIONS

Le Conseil peut décider, de cas en cas, d'inviter d'autres enseignants à siéger.

A leur demande, le Conseil peut entendre une délégation du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique lorsque le Conseil traite d'un objet les concernant directement.

Art. 5

FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du doyen est prépondérante. Pour adopter une modification du règlement de la Faculté, ainsi que pour proposer la collation de doctorats honoris causa, le Conseil délibère en deux tours, chacun dans une séance distincte.

Art. 6

CONVOCATION

Le doyen convoque le Conseil :

- de sa propre initiative
- à la demande du quart des membres du Conseil
- à la demande de la Commission tripartite de Faculté.

2. DECANAT (LUL art. 20, RG art. 13)

Art. 7

DECANAT

Le doyen est élu pour deux ans et immédiatement rééligible une fois par le Conseil de Faculté. Il est assisté par deux vice-doyens au moins, élus et rééligibles de la même façon.

3. LES ASSEMBLEES DE CORPS (RG art. 16)

Art. 8

Chaque corps de la Faculté se réunit en assemblée au début de l'année académique.

Chaque assemblée élit un bureau d'au moins trois membres qui doit notamment convoquer l'assemblée pour le début de l'année académique suivante.

Chaque assemblée désigne ses représentants et leurs suppléants à la Commission tripartite de Faculté.

Ces représentants sont désignés pour un an et sont immédiatement rééligibles une fois.

Sont éligibles les étudiants qui sont inscrits aux cours en vue d'obtenir un grade ou un diplôme dans la Faculté.

Pour les représentants du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique, le temps de réunion est considéré comme temps de travail.

En cas de non-convocation de l'assemblée électorale annuelle d'un corps par son bureau, le doyen y supplée.

La Commission tripartite doit être constituée au plus tard le 15 novembre de chaque année.

A la demande d'un des membres, toute décision peut être prise au bulletin secret.

4. COMMISSION TRIPARTITE DE FACULTE (LUL art. 17, 18, 21,
RG art. 17)

Art. 9

COMPOSITION

La Commission tripartite comprend quatre professeurs, quatre membres du corps intermédiaire et quatre étudiants. Le personnel administratif et technique y délègue quatre représentants.

Art. 10

FONCTIONNEMENT

La Commission tripartite élit un président et un secrétaire pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles une fois. Ces fonctions sont confiées alternativement aux représentants de chacun des quatre corps.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La Commission tient un procès-verbal de ses décisions accessible à tout membre de la Faculté.

Art. 11

ATTRIBUTIONS
DIVERSES

Tout membre des quatre corps de la Faculté peut adresser une demande par écrit à la Commission qui l'examinera.

5. COMMISSIONS TEMPORAIRES OU PERMANENTES (LUL art. 32)

Art. 12

En fonction des besoins, le Conseil de Faculté ou la Commission tripartite de Faculté peuvent créer des commissions temporaires ou permanentes.

6. BIBLIOTHEQUE ET INSTITUTS (LUL art. 14, 24, RG art. 22, 23)

Art. 13

BIBLIOTHEQUE

L'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque font l'objet d'un règlement élaboré par le Conseil de Faculté.

Art. 14

INSTITUT

Le directeur d'institut peut constituer un conseil d'institut réunissant les représentants des quatre corps.

III. P E R S O N N E L A D M I N I S T R A T I F E T
 T E C H N I Q U E (RG art. 106)

Art. 15

STATUT
DU
PERSONNEL

Les membres du corps enseignant se préoccupent de la situation professionnelle du personnel placé sous leur autorité.

Art. 16

Se fondant sur le principe contenu dans l'article 83 de la Loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales la Faculté veille au perfectionnement et à la formation permanente du personnel administratif et technique.

Le temps nécessaire au perfectionnement professionnel ou à la formation permanente peut être pris partiellement ou totalement sur le temps de travail.

IV. E N S E I G N E M E N T E T R E C H E R C H E

1. PROGRAMMES D'ETUDES (LUL art. 19, 24)

Art. 17

PROGRAMMES
D'ETUDES

Les programmes d'études sont fixés par le Conseil de Faculté et soumis à l'approbation du Rectorat.

Art. 18

CONSEILLER
AUX ETUDES

Le Conseil de Faculté désigne un ou plusieurs conseillers aux études chargés, notamment, d'orienter les étudiants dans l'organisation de leurs études.

2. GRADES (LUL art. 94, RG 128, 129)

Art. 19

A la suite d'examens organisés par la Faculté, conformément au présent règlement et aux programmes d'études, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés et inscrits les grades suivants :

- a) Licence ès sciences sociales et pédagogiques
Licence en sociologie et anthropologie
Licence ès sciences politiques
- b) Doctorat ès sciences sociales et pédagogiques
Doctorat en sociologie et anthropologie
Doctorat ès sciences politiques
- c) Licence en psychologie, diplôme en psychologie (orientation scolaire et professionnelle) et doctorat en psychologie (au sens des dispositions passées entre les universités romandes).

Ces grades peuvent être décernés avec ou sans option spécifique.

3. DOCTORAT

Art. 20

CONDITIONS
D'ADMISSION

Les licenciés de la Faculté qui ont obtenu au moins la moyenne de 7 sur 10 à l'ensemble des examens de 2e cycle et la note 7 sur 10 à leur mémoire de licence sont autorisés à présenter une thèse de doctorat dans une des disciplines enseignées par un professeur de la Faculté.

Le cas échéant, sur proposition du directeur de thèse, le décanat peut imposer des compléments d'études.

Art. 21

EXAMEN
PREALABLE

Les licenciés d'une autre Faculté ou Ecole, ou les porteurs d'un autre titre reconnu équivalent, doivent faire la preuve de leur admissibilité au doctorat dans la Faculté ou Ecole où ils ont obtenu leur licence ou leur grade, avant d'être reconnus comme candidats au doctorat.

Ils subissent des examens complémentaires sur les disciplines nécessaires à l'élaboration de leur thèse. Ces examens, - dont l'un sous la forme d'un mémoire équivalent à celui de la licence, - portent au plus sur cinq disciplines. Les candidats ont un délai de deux ans pour les présenter. Ils peuvent fractionner cette série sur deux sessions.

Les candidats sont autorisés à présenter une thèse de doctorat à la condition d'avoir obtenu au moins la moyenne de 7 sur 10 à ces examens complémentaires et la note de 7 sur 10 au mémoire.

Art. 22

Le Conseil de Faculté peut dispenser de l'année d'études préalables au doctorat un candidat qui n'est pas licencié de la Faculté, au vu de ses publications ou de sa pratique professionnelle.

Art. 23

L'examen des cas n'entrant pas dans une des catégories prévues aux art. 21 et 22 est de la compétence du Conseil de Faculté.

Art. 24

ENREGISTRE-
MENT DU
PROJET

La thèse de doctorat est une recherche approfondie et originale. Elle peut être interdisciplinaire.

Après entente avec le professeur pressenti comme directeur de thèse, le candidat dépose son projet auprès du Conseil, qui en prend acte. Cette démarche se fait une fois que toutes les conditions d'admission au doctorat ont été satisfaites.

Art. 25

JURY

A la demande du directeur de thèse, le Conseil désigne la commission d'examen, de trois membres au moins, dont deux professeurs de la Faculté et un membre extérieur au minimum.

Le directeur préside la commission. Dès qu'il le juge utile à la poursuite de son travail, le candidat peut prendre l'initiative de demander la formation de cette commission.

Art. 26

AVANCEMENT
DU TRAVAIL

Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux.

Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Art. 27

COLLOQUE

Arrivé au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet au secrétariat de la Faculté un exemplaire du manuscrit dactylographié pour chacun des membres de la commission.

Après examen du travail, la commission convoque le candidat à un colloque. Elle peut alors :

- accepter le manuscrit,
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements,
- demander des remaniements et prévoir un second colloque,
- refuser la thèse.

Art. 28

DIFFUSION

D'entente avec le candidat, la commission détermine, de cas en cas, le type de diffusion adapté à la discipline, à l'intérêt du manuscrit et à la matière étudiée :

- impression intégrale, sous forme de volume
- publication des chapitres fondamentaux ou des conclusions dans une revue scientifique
- toute autre solution qui assure la diffusion des résultats scientifiques obtenus.

Art. 29

IMPRIMATUR

Au moment où le manuscrit est accepté, la commission propose d'accorder l'imprimatur et propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le doyen de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur - sans se prononcer sur les opinions du candidat - et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 30

La Faculté ne reconnaît comme publication de thèse que les textes qui ont obtenu son accord.

Art. 31

NOMBRE

D'EXEMPLAIRES

Pour la soutenance publique, le candidat doit fournir, dans son texte intégral, le nombre d'exemplaires de la thèse demandé par la commission, ainsi que trois exemplaires pour le secrétariat de la Faculté et un exemplaire pour chacun des membres du Conseil qui le demande.

Art. 32

SUBVENTION

Sur proposition de la commission et sur présentation de devis, le Conseil de Faculté peut accorder une subvention à l'établissement du texte lorsqu'il entraîne des dépenses exceptionnelles.

A cet effet, la Faculté dispose d'un Fonds alimenté par le budget.

Art. 33

SOUTENANCE

La soutenance, qui est une séance extraordinaire publique du Conseil de Faculté, a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le doyen de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 34

Le doyen, ou son représentant, dirige la discussion. Il donne la parole d'abord au candidat, qui expose les résultats de sa recherche, puis aux personnes présentes qui désirent intervenir, et enfin aux membres de la commission.

Art. 35

ATTRIBUTION
DU GRADE

Au terme de la soutenance, le Conseil et les membres de la commission se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le doyen de la Faculté fait alors rapport au Rectorat qui confère le grade de docteur au nom de l'Université.

Le doctorat n'est accompagné d'aucune appréciation.

Art. 36

Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut être faite avant la soutenance.

4. FORMATION CONTINUE (LUL art. 2)

Art. 37

L'organisation de la formation continue fait l'objet d'un règlement particulier.

V. C O R P S E N S E I G N A N T (LUL art. 33, RG art. 130)

1. CREATION DE POSTE (LUL art. 50)

Art. 38

La demande de création d'un poste de professeur s'accompagne en principe d'une demande d'un crédit d'installation et d'une demande de création de poste(s) de collaborateur(s) (corps intermédiaire, personnel administratif ou technique).

2. CAHIER DES CHARGES (LUL art. 60, 61, RG art. 102)

Art. 39

CONTENU

Lors de la création ou de la repourvue d'un poste d'enseignant, le Conseil de Faculté établit un cahier des charges à remettre au futur titulaire. Ce cahier des charges comprend :

- a) l'intitulé des enseignements
- b) le taux d'activité
- c) les charges administratives et accessoires éventuelles
- d) le cas échéant, les postes administratifs ou d'enseignement dépendant de la charge du titulaire
- e) dans le cas des professeurs assistants et des membres du corps intermédiaire, l'indication du professeur sous la responsabilité de qui le titulaire exercera son activité.

3. SUPPLEANCES, EMPECHEMENTS, ABSENCES, DEFECTIONS (RG art. 99, 100)

Art. 40

Si un professeur ne s'occupe plus de l'unité (secrétariat, bibliothèque, unité d'enseignement et de recherche) dont il est responsable, le Conseil de Faculté statue sur la situation, sur préavis du décanat, après consultation des intéressés.

4. CONGES SCIENTIFIQUES (LUL art. 64)

Art. 41

Le décanat soumet au Conseil un projet de répartition des congés scientifiques plusieurs années à l'avance.

Chaque année, le Conseil choisit dans le cadre des disponibilités budgétaires les professeurs qui vont bénéficier d'un congé scientifique, en tenant compte de leur date d'entrée en fonction, de la date de leur précédent congé scientifique, des fonctions qu'ils ont occupées au sein de l'Université.

5. RECHERCHE

Art. 42

La Faculté s'organise de façon à assurer aux membres du corps enseignant les ressources et le temps nécessaire pour leurs activités de recherche. Elle encourage en particulier les échanges et travaux interdisciplinaires.

6. AGREGE DE FACULTE

Art. 43 (LUL art. 38, 45, 48, 50, 52, 55 à 63, 65 à 68, RG art. 85, 89, 91, 97 à 99)

DEFINITION DE L'AGREGE

L'agrégé de Faculté est un praticien ou un chercheur dans un domaine particulier qui travaille sous le contrôle et selon les directives d'un professeur et à qui peuvent être confiées les tâches suivantes :

- l'enseignement de techniques spécialisées et la direction d'exercices ou de travaux pratiques
- la préparation de programmes et l'élaboration de matériel d'enseignement.

Art. 44

CHARGE DE L'AGREGE

Le cahier des charges de l'agrégé est soumis par l'unité budgétaire concernée à l'approbation du Conseil de Faculté. Il en va de même lors de tout changement de titulaire.

Art. 45

NOMINATION

Sur présentation de l'unité budgétaire, le Conseil de Faculté propose la nomination de l'agrégé.

Art. 46

TITRES DE L'AGREGE

En règle générale, l'agrégé de Faculté doit avoir un titre de docteur. Une exception peut être faite dans le cas où le candidat justifie d'une expérience professionnelle approfondie.

7. MAITRE ASSISTANT

Art. 47 (LUL art. 38, 45, 48, 50, 53, 55 à 63, 65 à 68, RG art. 85, 89, 91, 95, 97 à 99, 101)

CHARGE DU MAITRE ASSIS- TANT

Le cahier des charges du maître assistant est soumis par l'unité budgétaire concernée à l'approbation du Conseil de Faculté. Il en va de même lors de tout changement de titulaire.

Art. 48

NOMINATION

La nomination du maître assistant suit la procédure de l'article 45.

Art. 49

TITRES DU
MAITRE ASSISTANT

En règle générale, le maître assistant doit être en possession d'un titre de docteur. Une exception peut être faite dans le cas où le candidat justifie de travaux ou de publications de qualité.

8. ASSISTANTS (LUL art. 40, 46, 59, 65 à 68, RG art. 86, 89, 91, 101)

Art. 50

TITRES DU PRE-
MIER ASSISTANT

Pour être engagé comme premier assistant, le candidat doit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle, d'un projet de thèse avancé ou de recherches personnelles étayées par des publications.

9. PERFECTIONNEMENT (RG art. 81)

Art. 51

Le corps enseignant peut participer à des activités de perfectionnement. Dans la mesure de ses disponibilités financières, la Faculté subventionne cette participation. Elle favorise le développement d'expériences et d'innovations propres à faire progresser les pédagogies pratiquées.

VI. E T U D I A N T S

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art. 52

CONDITIONS
GENERALES

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers de la Faculté des Sciences sociales et politiques et se présenter aux examens de grade :

- a) les porteurs d'un titre fédéral de maturité A, B, C, D, E ou d'un titre cantonal reconnu par la Commission fédérale de maturité
- b) les porteurs d'une maturité ou d'un baccalauréat cantonal romand ou tessinois, à l'exception des baccalauréats et maturités pédagogiques

c) les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université, sous réserve, le cas échéant, de la réussite de l'examen d'admission des étudiants porteurs d'un titre étranger ("examen de Fribourg") ou de l'épreuve de français organisée par l'Université de Lausanne.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 53

EQUIVALENCES

La Faculté reconnaît les équivalences d'années d'études, de disciplines ou d'épreuves réussies prévues par une convention intercantonale.

Pour les autres cas d'équivalence, le Conseil délègue la compétence de la décision au décanat, sauf en ce qui concerne la dispense de l'année d'études préalable au doctorat.

Art. 54

Les étudiants d'une autre Faculté ou Ecole peuvent bénéficier d'équivalences d'examens pour trois disciplines au maximum sur l'ensemble des études à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'entre elles une note égale ou supérieure à 8 sur 10.

Les étudiants admissibles en cours d'études sur la base d'une convention universitaire romande sont dispensés de cette prescription.

Art. 55

ECHECS DANS UNE AUTRE FACULTE

L'étudiant ayant subi un échec définitif dans une autre Faculté ou Université ne peut se présenter qu'une fois à l'examen propédeutique.

2. EXAMEN D'ADMISSION

Art. 56

CONDITIONS D'INSCRIPTION

La Faculté organise un examen d'admission pour les candidats âgés de 20 ans révolus au moins, détenteurs d'un certificat ou diplôme professionnel obtenu en Suisse, après la scolarité obligatoire et ne donnant pas accès à l'Université.

Le décanat peut autoriser les candidats qui en font la demande par écrit et qui satisfont à ces conditions, à se présenter à cet examen.

Art. 57

Les porteurs du diplôme de culture générale, âgés de moins de vingt ans, qui ont suivi régulièrement leurs classes en section générale d'un gymnase vaudois sont autorisés à se présenter à l'examen d'admission un an après l'obtention de leur diplôme.

Art. 58

CONDITIONS
DE REUSSITE

Le candidat à l'examen d'admission peut se présenter trois fois. Pour les disciplines comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale, la note finale de ces disciplines est la moyenne de la note de l'examen écrit et de la note de l'examen oral.

Art. 59

Pour être admis aux examens oraux, le candidat doit obtenir une moyenne de 6 sur 10 aux épreuves écrites. Une moyenne de 6 sur 10 à l'ensemble de la série sans note finale de discipline inférieure à 4 est nécessaire pour réussir.

Art. 60

PROGRAMME

L'examen d'admission porte sur cinq branches et comporte :

- 3 épreuves écrites
- 5 épreuves orales.

La matière des différentes épreuves de l'examen d'admission figure dans le programme adopté par le Conseil de Faculté.

3. DEUXIEME LICENCE

Art. 61

L'obtention d'une deuxième licence au sein de la Faculté est soumise aux conditions d'un règlement spécial.

4. DUREE DES ETUDES (LUL art. 75, RG art. 113)

Art. 62

Les cycles d'études commencent en automne; la durée des études est de six semestres, dont un 1er cycle propédeutique d'un an et un 2e cycle de licence.

Les enseignements sont organisés par année.

Restent réservées les conditions particulières prévues par les conventions universitaires romandes.

Art. 63

Les inscriptions au 1er et au 2e cycle ne peuvent pas être prises simultanément.

Art. 64

L'étudiant ne peut pas se présenter à sa dernière série d'examens au-delà de cinq ans après son inscription à la Faculté.

5. EXAMENS : GENERALITES

Art. 65

INSCRIPTIONS

Le décanat détermine les dates limites pour l'inscription aux sessions d'examen.

Art. 66

Un étudiant ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires portés au programme d'études pour ces examens. Il doit avoir pris une part active et régulière à chacun des séminaires et satisfait aux exigences en matière de travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux fixées par le professeur.

Art. 67

Pour donner sa signature à la fiche d'examens, le professeur vérifie que le candidat satisfait aux conditions posées par son enseignement.

Art. 68

EMOLUMENTS

Art. 69

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par affichage.

Art. 70

CONDITIONS

Le candidat est interrogé à l'examen sur le programme fixé d'entente avec le professeur.

Art. 71

Toute épreuve doit être jugée par un ou plusieurs professeurs de la Faculté et par un expert extérieur désigné par la Faculté.

Art. 72

Le Conseil fixe les dispositions et la procédure générales des examens et, après consultation des enseignants concernés, les types d'épreuve pour les examens de chaque discipline portée au programme d'études.

Art. 73

L'échelle des notes d'examen s'étend de 0 (nul) à 10 (excellent) en nombres entiers.

Art. 74

EXAMEN
PROPEDEUTIQUE

Le candidat est tenu de se présenter à l'examen propédeutique à l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de son premier cycle d'études.

Le candidat qui se présente pour la première fois peut fractionner son examen propédeutique entre les deux sessions (juillet et octobre) qui suivent la fin de son premier cycle d'études.

Art. 75

Pour réussir à l'examen propédeutique, l'étudiant doit obtenir la moyenne de 6 sur 10. En cas d'échec, l'étudiant peut se représenter deux fois, sans fractionnement.

Art. 76

Le candidat qui se représente à l'examen propédeutique doit le faire au plus tard un an après la fin de son premier cycle d'études.

6. ECHecs

Art. 77

RETRAIT

Le retrait après inscription à une série d'examens est considéré comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie. Le retrait en cours d'examens, même en cas de force majeure, est considéré comme un échec si le candidat est reconnu comme ne pouvant réussir même avec la note maximum aux examens qui lui restent à faire.

Art. 78

Suivant les résultats partiels obtenus à une série, l'étudiant peut renoncer à poursuivre la série; dans ce cas l'échec est prononcé.

Art. 79

En cas d'échec et sous réserve des dispositions particulières touchant le mémoire de licence, toutes les épreuves d'une série d'examens doivent être repassées.

Art. 80

En cas d'échec à une série, les notes égales ou supérieures à 8 sur 10 restent acquises et entrent dans le calcul de la moyenne de la série lors de la nouvelle tentative, pour autant que la composition des épreuves de la série ne soit pas modifiée.

Art. 81

DUREE DE
VALIDITE DES
RESULTATS

Le candidat reste pendant deux ans au bénéfice des résultats obtenus aux examens.

Le candidat ne peut pas laisser s'écouler plus de deux ans sans présenter d'examens.

Art. 82

ECHEC DEFINITIF

Le candidat qui a subi trois échecs à une même série d'examens ne peut poursuivre ses études à la Faculté.

Restent réservées les conditions particulières prévues par les conventions universitaires romandes.

7. EXAMENS : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 83

EXAMENS DE
PRIVAT-DOCENT

Le Conseil de Faculté peut autoriser un privat-docent à administrer des examens, sous la responsabilité d'un professeur.

Art. 84

COMMISSION
D'EXAMENS

Le Conseil désigne, avant chaque session d'examens, un ou plusieurs professeurs comme membres de la commission d'examens présidée par le doyen ou son remplaçant.

Art. 85
JURY D'EXAMENS Pour le jury d'examens, le Conseil s'adjoit l'ensemble des autres examinateurs et des experts extérieurs désignés.

Art. 86
Sur proposition des professeurs, le jury d'examens attribue les notes définitives.

Art. 87
ACCORDS ROMANDS Sur proposition des enseignants concernés, le Conseil de Faculté peut établir une réglementation particulière sur la base d'accords entre universités de Suisse romande.

8. LE MEMOIRE

Art. 88
Dans le cadre des épreuves d'examens de 2e cycle, le candidat peut remplacer, avec l'accord du professeur intéressé, une des épreuves prévues au programme d'études par la présentation d'un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Le candidat qui a obtenu une licence sans mémoire peut, en tout temps, présenter un mémoire.

L'étudiant qui a l'intention de préparer une thèse de doctorat doit présenter au préalable un mémoire. Dans ce cas, la note de 7 sur 10 au moins au mémoire est requise.

Si la note obtenue au mémoire n'atteint pas 7 sur 10, le candidat peut se représenter une seule fois, soit avec un mémoire amendé, soit avec un mémoire portant sur un autre sujet.

Art. 89
OBJECTIF Le mémoire doit permettre de contrôler et d'apprécier les aptitudes du candidat à rassembler et à exploiter des données scientifiques de façon méthodique et critique et à les mettre en oeuvre de façon raisonnée dans un rapport correctement rédigé. Le sujet de mémoire est choisi et délimité d'entente avec le(s) professeur(s) intéressé(s).

Art. 90
FORME Le mémoire comprend une cinquantaine de pages dactylographiées de 2'000 signes environ chacune. Il doit être déposé en quatre exemplaires au secrétariat de la Faculté, au plus tard, cinq semaines avant la discussion orale.

Art. 91

DISCUSSION

Le mémoire doit être défendu oralement devant un ou plusieurs professeurs de la Faculté et devant un expert extérieur désigné par elle.

9. ATTESTATIONS

Art. 92

Sous réserve de l'accord du doyen, un étudiant ou un gradué d'une université suisse ou étrangère, satisfaisant aux conditions d'immatriculation et d'inscription, peut être admis à participer aux cours et aux séminaires sans prétendre à un grade.

Le cas échéant, le Conseil charge un professeur de préparer un programme de travail adapté.

Une attestation est délivrée à l'intéressé. Pour les gradués d'une université étrangère, elle est certifiée par le Rectorat. Les attestations d'examen obtenues ne peuvent pas se substituer aux résultats d'examens ordinaires; elles ne constituent pas des grades universitaires.

Les articles relatifs à la durée des études restent réservés.

10. PRIX

Art. 93

L'Université, sur proposition du Conseil de Faculté, décerne des prix destinés à récompenser :

- 1) les étudiants de 2e cycle ou les licenciés qui ont mené à chef un travail écrit évalué, une étude sur le terrain ou un mémoire de grande qualité
- 2) les doctorants qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle de leur thèse de doctorat.

Il peut y avoir des prix offerts par des fondations.

VII. D I S P O S I T I O N S F I N A L E S

Art 94

Les candidats au doctorat qui ne sont pas inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent pas se prévaloir d'un règlement antérieur.

Le présent règlement abroge le règlement du 14 septembre 1972,
à l'exclusion des plans d'études qui restent en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le

Le doyen de la Faculté des SSP

Le Recteur de l'Université

L. BRIDEL

Cl. BRIDEL